



Département des Landes
Commune de ROQUEFORT

N° 156 - 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

■ ■ ■ Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement

■ ■ ■ Le Maire de ROQUEFORT,

■ ■ ■ **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
■ ■ ■ **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3 à R 411.5, R 411.8, R 411.17, R 411.19-1, R 411.25 à R 411.28 et R 417 ;
■ ■ ■ **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
■ ■ ■ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
■ ■ ■ **VU** les dispositions du décret 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

■ ■ ■ **VU** la demande de **USR Pétanque**, en date du 24 septembre 2025

■ ■ ■ Pour l'organisation d'un concours de pétanque,

■ ■ ■ **CONSIDERANT** que des encombrements ou accidents pourraient survenir aux abords du boulodrome, si des mesures de sécurité n'étaient pas prises à l'occasion de cette manifestation,

■ ■ ■ **CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

■ ■ ■ ARRETE

■ ■ ■ **Article 1^{er}** : La circulation de tout véhicule sera interdite **sur la voie contournant les Arènes :**

■ ■ ■ • **Le samedi 11 octobre 2025, de 7h30 à 22h00.**

■ ■ ■ Le stationnement de tout véhicule sera interdit **le samedi 11 octobre 2025, de 7h30 à 22h00, sur la voie suivante :**

■ ■ ■ **Voie contournant les Arènes.**

■ ■ ■ **Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, un itinéraire de déviation sera mis en place, par la rue de Tambour puis la RD 323 (rue de la Grande Lande) et ceci dans les deux sens.

■ ■ ■ **Pendant les horaires du marché hebdomadaire de 8h00 à 14h00), la circulation sur la section de voie de la rue Tambour, entre le chemin de Clairon et l'avenue du Docteur Jean Lamothe, sera remise à double sens.**

■ ■ ■ **Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur cette section de voie.**

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de position sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité des services techniques de la commune.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé sur les parkings mis à disposition aux abords du site.

Article 5 : Les droits des riverains demeurent préservés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquefort.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEFORT
- le pétitionnaire
- SDIS 40
- SAMU 40
- La Poste

Fait à Roquefort, le 06 OCT. 2025

Le Maire,

F. HUBERT



Document certifié exécutoire à compter du: 06 OCT. 2025

Publié sur le site internet le: 06 OCT. 2025

Le Maire

F. HUBERT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.